



PARTIE I – APPLICATION ET INTERPRÉTATION

Les présents *Termes et conditions générales (Canada) Services (de Location) de levage et de transport lourds - mai 2022* (les « **Termes et Conditions Générales** ») font partie intégrante du Contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Société concernant les Services (de Location). La Société renonce expressément à l'application de toutes autres conditions générales de la Société et/ou conditions auxquelles elle pourrait renvoyer étant en relation avec les Services (de Location).

En plus de cette **PARTIE I**, les présents Termes et Conditions Générales comprennent une **PARTIE II** précisant certains termes du Contrat (les « **Définitions** »), une **PARTIE III** contenant les conditions générales qui, sauf indication contraire, s'appliquent à la fois aux Services et aux Services de Location (les « **Conditions Générales** ») et une **PARTIE IV** contenant les conditions spéciales/additionnelles applicables aux Services de Location uniquement (les « **Conditions Spéciales de Location** »). Pour les Services de Location, les conditions spéciales de location s'appliquent en plus des conditions générales, et, en cas de divergence, d'ambiguïté, d'incohérence ou de conflit entre les conditions spéciales de location et les conditions générales, les conditions spéciales de location priment.

PARTIE II - DÉFINITIONS

Achèvement des Services	signifie, uniquement en ce qui concerne les Services, la fourniture intégrale par l'Entrepreneur des Services conformément au Contrat et comme spécifié dans les Modalités du Contrat.
Calendrier	signifie, en ce qui concerne les Services uniquement, le calendrier d'exécution des Services par l'Entrepreneur tel que spécifié dans les Modalités du Contrat.
Cargaison	signifie : (1) en ce qui concerne les <u>Services</u> , le(s) objet(s) à transporter et/ou à lever et/ou à déplacer et/ou à stocker et/ou à expédier/transborder par l'Entrepreneur, comme spécifié dans les Modalités du Contrat. (2) en ce qui concerne les <u>Services de Location</u> , tout objet que la Société transporte et/ou soulève et/ou déplace et/ou stocke et/ou expédie/transborde (ou lorsqu'elle envisage de telles opérations) avec l'Équipement et/ou le Personnel.
Contrat	signifie : (1) l'intégralité de l'accord conclu entre l'Entrepreneur et la Société concernant les Services (de Location), y compris l'ensemble des documents qui en font partie, tels que les devis, les offres, les bons de commande/d'achat, les documents de signature (formulaire du Contrat), les conditions générales/spéciales, les annexes et/ou les pièces jointes ; (2) tel que celui-ci peut être modifié de temps à autre au moyen d'un instrument écrit convenu mutuellement et signé par des représentants dûment autorisés de chaque Partie.
Date d'Achèvement	signifie, en ce qui concerne les Services uniquement, la date spécifiée dans le Calendrier à laquelle l'Entrepreneur aura fourni les Services conformément au Contrat.
Entrepreneur	désigne la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) fournissant les Services (de Location) à la Société, comme spécifié dans le Contrat, et comprend les employés, dirigeants, administrateurs, agents, représentants et successeurs et cessionnaires autorisés de l'Entrepreneur.
Équipement	signifie : (1) en ce qui concerne les <u>Services</u> , l'équipement de levage et/ou de transport lourd utilisé par l'Entrepreneur pendant l'exécution des Services, comme spécifié dans les Modalités du Contrat ; (2) en ce qui concerne les <u>Services de Location</u> , le matériel de levage et/ou de transport lourd loué à la Société, comme spécifié dans les Modalités du Contrat.
Force Majeure	a la signification lui étant donnée à l'article 6.4 des Conditions Générales.
Groupe de la Société	désigne la Société, le Maître d'ouvrage, ses et leurs Sous-Traitants, filiales, sa société mère, ses membres, ses sociétés affiliées et associées, y compris ses et leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, représentants et successeurs et ayants droit autorisés (à l'exclusion toutefois des membres du Groupe de l'Entrepreneur).
Groupe de l'Entrepreneur	désigne l'Entrepreneur, ses sous-traitants, ses filiales, sa société mère, ses membres, ses sociétés affiliées et associées, y compris ses et leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, représentants et successeurs et cessionnaires autorisés respectifs (à l'exclusion toutefois des membres du Groupe de la Société).
Informations Confidentielles	a la signification lui étant donnée à l'article 10.4 des Conditions Générales.
Intempéries	signifie, à la seule discrétion de l'Entrepreneur, l'existence ou les effets de fortes pluies, du vent (y compris, mais sans s'y limiter, le vent au niveau des altitudes de levage) et/ou d'autres conditions climatiques (y compris, mais sans s'y limiter, la grêle, la neige, le froid, les tempêtes de poussière et/ou des températures extrêmement élevées), en vertu desquel(le)s il n'est pas raisonnable et/ou il n'est pas prudent, pour des raisons de sécurité, pour le Personnel et/ou l'Équipement exposés, de continuer à travailler ou qui empêchent l'exécution de tout ou partie des Services.
Modalités du Contrat	désigne les parties/documents du Contrat qui comprennent (1) les informations concernant les Parties, le Projet et le Maître d'ouvrage, (2) les informations concernant des Services (de Location) et (3) les termes/conditions clés/particuliers relatifs aux Services (de Location), tels que les devis, les offres, les bons de commande/d'achat, les documents de signature (formulaire de Contrat), les conditions générales/spéciales, les pièces, les annexes et/ou les pièces jointes.
Modification, Ordre de Modification et Demande d'Ordre de Modification.	aura la signification, en ce qui concerne les Services uniquement, spécifiée à l'article 2.1 des Conditions Générales.
Législation	désigne les lois, la réglementation, les ordonnances, la législation subordonnée, les règlements, les règlements administratifs, les ordres, les directives, les décisions/sentences et les déclarations de toute autorité gouvernementale, publique ou administrative, dans tout pays, ayant un effet sur les Services.



Litige	désigne tout litige, controverse ou réclamation découlant de, en relation avec, ou en rapport avec l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, la validité ou la violation du Contrat ou découlant autrement du Contrat ou en relation, de quelque manière que ce soit, avec celui-ci ou les transactions envisagées par celui-ci, y compris toute réclamation fondée sur un contrat, la loi, une faute ou la constitution.
Maître d'Ouvrage	désigne (si applicable au Projet particulier) la ou les personnes physiques ou morales étant le propriétaire (final) du Projet et/ou le client de la Société, comme spécifié dans les Modalités du Contrat, y compris ses employés, dirigeants, administrateurs, agents et sous-traitants, représentants et successeurs et cessionnaires autorisés.
Montant du Contrat	- signifie, en ce qui concerne les <u>Services</u> , le montant total précisé dans les Modalités du Contrat et devant être payée par la Société pour les Services et pouvant faire l'objet d'une Modification au fur et à mesure conformément aux termes du Contrat; - signifie, en ce qui concerne les <u>Services de Location</u> , le montant total spécifiée dans les Modalités du Contrat, que la Société doit payer pour les Services de Location et pouvant faire l'objet d'une Modification au fur et à mesure conformément aux termes du Contrat. Sauf convention contraire explicite dans les Modalités du Contrat : (a) le Montant du Contrat et les Tarifs de Location se fondent sur la Période de Location <u>minimale</u> convenue et les heures de fonctionnement/de travail telles que spécifiées dans les Modalités du Contrat. (b) Si la Période de Location est prolongée et/ou s'il y a recours à l'Équipement et/ou au Personnel en dehors de la Période de Location et/ou des heures d'exploitation/de travail convenues, le Montant du Contrat sera majoré du tarif en cas de prolongation/d'heures supplémentaires comme indiqué dans les Modalités du Contrat.
Montant Initial du Contrat	Désigne le Montant du Contrat convenu au moment où l'Entrepreneur et la Société ont conclu le Contrat, à l'exclusion de toute augmentation de ce montant qui pourrait intervenir de temps à autre conformément aux termes (des Modalités) du Contrat.
Parties/Partie	Désigne la Société et l'Entrepreneur / la Société ou l'Entrepreneur, respectivement.
Période de Location	de sera au moins égale à la durée <u>minimale</u> de location de chaque Équipement et/ou de chaque membre du Personnel, comme spécifié dans les Modalités du Contrat. Sauf accord contraire dans les Modalités du Contrat : (a) La Période de Location de chaque Équipement et/ou de recours à chaque membre du Personnel <u>commence</u> à la première des deux dates suivantes : (i) la date (prévue) convenue de commencement de la Période de Location (le cas échéant) ou (ii) la date d'arrivée effective de l'Équipement et/ou du Personnel sur le Site. (b) La Période de Location de chaque Équipement et/ou de recours à chaque membre du Personnel <u>comprend</u> la période pendant laquelle l'Équipement est monté et démonté et <u>exclut</u> la période pendant laquelle l'Équipement et/ou le Personnel est/sont transporté(s) vers/depuis le Site. (c) La Période de Location de chaque pièce d'Équipement et/ou de recours à chaque membre du Personnel <u>se termine</u> à la dernière des deux dates suivantes : (i) la date de fin (prévue) convenue de la Période de Location (le cas échéant) ou (ii) la date à laquelle le démontage effectif sur le Site est réalisé et l'Entrepreneur peut commencer à quitter le Site.
Personnel	signifie : (1) en ce qui concerne les <u>Services</u> , le personnel auquel l'Entrepreneur fait appel pendant la mise en œuvre des Services, comme spécifié dans les Modalités du Contrat. (2) en ce qui concerne les <u>Services de Location</u> , le personnel mis à la disposition de la Société, comme spécifié dans les Modalités du Contrat.
Projet	désigne le projet tel que spécifié dans les Modalités du Contrat.
Services	désigne les services/travaux de levage et de transport de charges lourdes et/ou les services/travaux auxiliaires fournis par l'Entrepreneur, tels que spécifiés dans les Modalités du Contrat tels que pouvant être modifiés conformément aux termes du Contrat.
Services de Location	désigne la mise en location et la prise en location d'Équipement et/ou de Personnel par l'Entrepreneur et la Société respectivement et/ou les Services auxiliaires fournis par l'Entrepreneur pour la durée de la Période de Location, le tout comme spécifié dans les Modalités du Contrat et tels que pouvant être modifiés conformément aux termes du Contrat.
Site	signifie : (1) en ce qui concerne les <u>Services</u> , le(s) lieu(x) et/ou la (les) zone(s) désignée(s) par la Société où les Services doivent être exécutés, ceci comme précisé dans les Modalités du Contrat. (2) en ce qui concerne les <u>Services de Location</u> , le(s) lieu(x) et/ou la(les) zone(s) désignée(s) par la Société où l'Équipement sera utilisé, ceci comme précisé dans les Modalités du Contrat.
Société	désigne la (les) personne(s) physique(s) ou morale(s) qui a/ont recours aux Services (de Location), tels que spécifiés dans le Contrat, et comprend les employés, dirigeants, administrateurs, agents, représentants et successeurs et cessionnaires autorisés de la Société.
Sous-Traitant	désigne, en ce qui concerne l'une ou l'autre des Parties, une personne physique ou morale ayant un contrat direct avec la Partie concernée ou avec tout autre Sous-(Sous-)Traitant de la Partie concernée pour l'exécution d'une partie des Services ou du Projet.
Tarif(s) de Location	désigne le(s) tarif(s) [normal/normaux et supplémentaire(s)] que doit acquitter la Société par heure/jour/semaine/mois/année/ou autre période de temps, pour chaque élément d'Équipement et/ou chaque membre du Personnel individuel, ceci comme spécifié dans les Modalités du Contrat.
Tiers	désigne une personne physique ou morale qui n'est pas le Groupe de la Société ou le Groupe de l'Entrepreneur (ou un membre de ceux-ci).

PARTIE III - CONDITIONS GÉNÉRALES



1. CHAMP D'APPLICATION DES SERVICES (TRAVAIL)

En contrepartie du Montant du Contrat, l'Entrepreneur doit exécuter, fournir et/ou livrer l'ensemble des Services (de Location) énoncés dans le Contrat et s'acquitter de l'ensemble des autres obligations énoncées dans les dispositions et conditions (des Modalités) du Contrat.

2. MODIFICATIONS (applicables aux Services uniquement)

2.1 Définitions des Modifications

2.1.1 « **Modification** » s'entend (1) de tout changement, souhaité par la Société, dans la qualité, la quantité ou la nature des Services, y compris, mais sans s'y limiter, les ajouts, les augmentations, les diminutions, les omissions, les suppressions, les modifications, les changements de séquence et/ou (2) des modifications proposées par l'Entrepreneur afin d'accélérer l'exécution des travaux, des Services et/ou pour améliorer l'efficacité et/ou pour obtenir une réductions des coûts et/ou autres cas prévus à l'article 2.4 et/ou (3) des modifications proposées par l'une ou l'autre des Parties pour répondre à une évolution de la Législation.

2.1.2 L'expression « **Ordre de Modification** » désigne un instrument écrit :

- (1) formalisant une Modification identifiée, initiée ou requise par la Société ou l'Entrepreneur ;
- (2) convenu d'un commun accord entre les représentants autorisés de la Société et de l'Entrepreneur ;
- (3) précisant l'étendue et les détails de la Modification des Services ;
- (4) précisant le montant de l'adaptation, le cas échéant, du Montant du Contrat, et ;
- (5) les caractéristiques de l'ajustement, le cas échéant, du Calendrier et/ou de la Date d'achèvement.

2.1.3 « **Demande d'ordre de modification** » s'entend d'une demande ou d'une proposition écrite de Modification soumise par la Société ou l'Entrepreneur et comprenant :

- (i) une description de la nature de la Modification et de la (des) cause(s), du (des) événement(s) et/ou des circonstances à l'origine de la Modification ; et
- (ii) dans la mesure où la Partie qui présente la demande en a raisonnablement connaissance et où elle en dispose au moment de la présentation, une description générale de l'impact de la Modification et une spécification/justification/estimation de l'impact de la Modification (le cas échéant) sur le Montant du Contrat et/ou le Calendrier et/ou la Date d'achèvement.

2.2 Chaque Partie peut présenter une Demande d'Ordre de Modification

2.2.1 La Société peut, à tout moment, mais avant la fourniture intégrale des Services et sous réserve des limitations exposées dans le présent Contrat soumettre à l'Entrepreneur une demande visant une ou plusieurs Modifications des Services.

2.2.2 L'Entrepreneur peut, à tout moment, mais avant l'achèvement des Services, présenter à la Société une demande visant une ou plusieurs Modifications des Services qu'il a identifiées.

2.3 Droit de la Société et de l'Entrepreneur de refuser une Demande d'Ordre de Modification.

2.3.1 La Société peut refuser une Demande d'Ordre de Modification présentée par l'Entrepreneur si et dans la mesure où la Modification est nécessaire pour surmonter ou remédier :

- (i) les/aux conséquences négatives d'un manquement de l'Entrepreneur par rapport aux obligations lui incombant en vertu du Contrat et/ou d'une déficience des Services causées par l'Entrepreneur ; et/ou
- (ii) les/aux conséquences négatives d'un acte de négligence ou d'une omission de l'Entrepreneur en rapport avec les Services .

2.3.2 L'Entrepreneur peut rejeter une Demande d'Ordre de Modification présentée par la Société si et dans la mesure où la portée de la Modification sort du cadre des activités commerciales normales de l'Entrepreneur et/ou si d'autres projets de l'Entrepreneur ou de ses fournisseurs/sous-traitants s'en trouveront retardés de manière déraisonnable, ceci à la seule discrétion de l'Entrepreneur.

2.4 Circonstances donnant droit à l'Entrepreneur à (demander) un Ordre de Modification

2.4.1 Les événements et circonstances suivants donneront en tout état de cause à l'Entrepreneur droit à un Ordre de Modification, y compris tout ajustement du Montant du Contrat et/ou du Calendrier et/ou de la Date d'achèvement qui en découle :

- (a) manquement de la Société aux obligations lui incombant en vertu du Contrat ;
- (b) modification ou ajouts à la documentation, aux dessins/plans ou à d'autres informations fournies par la Société ;
- (c) des instructions, des directives et/ou des actes ou des manquements nouveaux, supplémentaires ou divergents de la part de la Société pendant l'exécution des Services ;
- (d) des retards ou les perturbations causés par la Société, le Maître d'Ouvrage et/ou l'un de ses/leurs autres fournisseurs/Sous-Traitants ;
- (e) des problèmes actuels du sol/sous-sol ne leur permettant pas de résister à la pression d'appui au sol (« PAS ») requise pour l'Équipement de l'Entrepreneur (y compris le poids de la cargaison) utilisé pendant l'exécution des Services, ceci comme spécifié par l'Entrepreneur dans le Contrat. En outre, la Société doit également indemniser le Groupe de l'Entrepreneur pour l'ensemble des dommages, pertes, réclamations, coûts, etc. résultant du caractère insuffisant/inadapté du sous-sol ;
- (f) l'intégrité structurelle de la Cargaison est insuffisante pour exécuter les Services de manière sûre et efficace et/ou n'est pas adaptée à la méthode de levage et/ou de transport utilisée lors de l'exécution des Services comme spécifiée dans le Contrat. En outre, la Société doit également indemniser le Groupe de l'Entrepreneur pour l'ensemble des dommages, pertes, réclamations, coûts, etc. résultant de cette inadéquation ;
- (g) inexactitude, caractère incorrect et/ou caractère incomplet des informations et de la documentation que la Société a fournies ou a fait mettre à la disposition de l'Entrepreneur ;
- (h) modification de la Législation s'appliquant, des règles et règlements applicables sur le Site, des règles de sécurité et/ou des règlements ayant un impact sur l'exécution des Services ;
- (i) des retards ou perturbations causés par des problèmes qui, de l'avis exclusif de l'Entrepreneur, rendent l'exécution des Services et/ou le fonctionnement de l'Équipement de l'Entrepreneur potentiellement dangereux pour la vie des personnes ou pour les biens, y compris, mais sans s'y limiter, le fonctionnement de l'Équipement au-delà des limites de fonctionnement spécifiées par le fabricant et les Intempéries ;
- (j) d'autres événements, problèmes et circonstances n'étant pas causés par et/ou se trouvant hors du contrôle de l'Entrepreneur (y compris, mais sans s'y limiter, les cas de Force Majeure) et/ou dont la Société supporte la responsabilité en vertu du présent Contrat ou de la Législation et/ou d'une évolution de la Législation entrant en vigueur après la date de signature du Contrat.

2.5 Détermination de l'ajustement du Montant du Contrat

2.5.1 Les ajustements du Montant du Contrat en raison d'une Modification des Services seront fixés sur la base de l'une des méthodes énumérées ou une combinaison de celles-ci, en suivant l'ordre de priorité ci-dessous :

- (a) conformément aux taux unitaires ou horaires applicables spécifiés dans le Contrat pour des Services identiques ou similaires ou convenus ultérieurement ;
- (b) sur la base du prix coûtant majoré (« Cost-plus basis »), y compris une majoration de quinze pour cent (15 %) du montant total ;



(c) par accord mutuel sur un montant forfaitaire (détaillé) ;

(d) une méthode d'évaluation juste et raisonnable pouvant être convenue par ailleurs entre les Parties.

2.6 Traitement des ordres de modification et litiges

2.6.1 Les Demandes d'Ordres de Modification soumises par l'Entrepreneur seront approuvées, modifiées ou rejetées par écrit par la Société dès leur présentation par l'Entrepreneur, et en aucun cas plus de quatorze (14) jours après leur présentation.

2.6.2 Si l'Entrepreneur et la Société ne parviennent pas à s'entendre sur l'ajustement du Montant du Contrat et/ou du Calendrier et/ou de la Date d'Achèvement et/ou sur tout autre aspect de la Modification ou de la Demande d'Ordre de Modification présentée par la Société, cette dernière peut, sous réserve des dispositions de l'article 2.3.2, demander par écrit à l'Entrepreneur de poursuivre et d'exécuter la modification demandée par la Société. Dans ce cas :

(a) dans la mesure où le désaccord porte sur la contrepartie, l'Entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter la modification tant que la Société n'a pas donné instruction écrite à l'Entrepreneur d'y procéder et n'a pas donné son accord pour un ajustement (provisoire) du montant du Contrat égal aux coûts directs plus une majoration de 15 % pour les frais généraux et le bénéfice.

; et

(b) le désaccord concernant la (Demande d'Ordre de) Modification sera considéré comme un Litige pour lequel l'une ou l'autre des Parties peut engager une procédure (accélérée) de règlement des Litiges conformément à l'article 9.2.2. sur les « Litiges ».

2.7 Réduction ou suppression du champ d'application

2.7.1 La Société ne peut demander un ordre de modification prévoyant la suppression ou la réduction de parties ou d'éléments des Services que dans la mesure où ces parties ou éléments supprimés ou réduits ne seront pas exécutés par une autre partie, y compris la Société. Une telle suppression ou réduction des Services par la Société sera traitée comme une résiliation (partielle) du Contrat et donnera droit à l'Entrepreneur à être indemnisé dans les termes définis à l'article 6.1 (« Résiliation par la Société pour sa convenance »).

3. CALENDRIER, MODIFICATIONS DU CALENDRIER ET RETARD

3.1 Généralités

3.1.1 L'Entrepreneur commencera et procédera à l'exécution des Services (de Location) conformément au Calendrier, à la (aux) date(s) de mobilisation convenue(s) et/ou à la Période de Location et (en cas de Services) achèvera/fournira les Services (ou toute partie spécifiée de ceux-ci) au plus tard à la (aux) date(s) spécifiée(s) dans le Calendrier (y compris la Date d'Achèvement globale), sous réserve d'une prolongation de délai conformément aux articles 3.3 (Retard ou changements de Calendrier non causés par l'Entrepreneur) et 6.4 (Force Majeure).

3.2 Droit de la Société de suspendre les Services ou de modifier le Calendrier à sa convenance.

3.2.1 La Société peut, à tout moment, demander à l'Entrepreneur de suspendre les Services ou une partie de ceux-ci et/ou de modifier le Calendrier, pour quelque raison que ce soit, en adressant une notification écrite à l'Entrepreneur indiquant la ou les date(s) effective(s) de la suspension. L'Entrepreneur cessera les Services à la date de prise d'effet de la suspension, conformément aux instructions données, et dans le cas de Services qui ne peuvent être interrompus immédiatement, l'Entrepreneur s'efforcera de cesser dès que possible la fourniture des Services.

3.2.2 La Société peut à tout moment demander à l'Entrepreneur de reprendre les Services en lui adressant une notification écrite précisant la date effective de la reprise, sous réserve toutefois du respect d'une période de préavis d'au moins dix (10) jours pendant laquelle la Société fournira à l'Entrepreneur un Calendrier actualisé.

3.3 Retards ou changements de Calendrier non causés par l'Entrepreneur - indemnisation et prolongation de délai

3.3.1 En cas de suspension (y compris une suspension à la convenance de la Société) ou d'autres retards (y compris les modifications du Calendrier à l'initiative de la Société) dus à des circonstances non imputables à l'Entrepreneur (y compris, mais sans s'y limiter, une suspension légale de l'exécution des Services par l'Entrepreneur et/ou un événement ou une circonstance lié(e) à un ordre de modification comme spécifié à l'article 2), l'Entrepreneur aura droit à :

(a) une indemnité de retard conforme aux prix et aux taux (unitaires) applicables indiqués dans les Modalités du Contrat et/ou, dans la mesure où ces prix et ces taux (unitaires) ne sont pas disponibles, (b) sur la base d'un prix coûtant majoré (« Cost-plus basis »), incluant une majoration de quinze pour cent (15 %) du montant total ; et

(b) une prolongation du Calendrier (y compris les étapes intermédiaires et la date d'achèvement) égale à la durée de la suspension ou du retard, plus toute autre prolongation qui pourrait être raisonnablement nécessaire en raison de la suspension ou du retard.

3.3.2 Les dispositions suivantes s'appliquent également à chaque partie et sont soumises à l'article 2 (« Modifications ») du Contrat :

(i) notification de suspension ou autre retard non imputable à l'Entrepreneur ;

(ii) présentation d'une demande à l'autre Partie concernant la suspension ou tout autre retard non imputable à l'Entrepreneur ; et

(iii) résolution de tout désaccord entre les Parties concernant l'ajustement du montant du Contrat et/ou du Calendrier et/ou de la Date d'Achèvement et/ou de tout autre aspect de la suspension ou de tout autre retard non imputable à l'Entrepreneur .

3.4 Retards ou changements de Calendrier causés par l'Entrepreneur – Dommages et intérêts forfaitaires.

3.4.1 Si, en raison de sa négligence, l'Entrepreneur est seul à l'origine de l'impossibilité d'achèvement des Services à la date d'achèvement ou, dans le cas de Services de Location, de mobiliser ou de fournir l'Équipement et/ou le Personnel à la (aux) date(s) convenue(s) pendant la Période de Location, l'Entrepreneur sera tenu à des dommages-intérêts forfaitaires en raison du retard, ceci uniquement lorsque cela a été spécifié dans les Modalités du Contrat. Ces dommages et intérêts forfaitaires doivent être appliqués en tant que seul recours financier de la Société pour les pertes ou dommages résultant d'un retard causé par l'Entrepreneur et sont réputés être une véritable pré-estimation des pertes subies.

3.4.2 En tout état de cause, la responsabilité globale et totale de l'Entrepreneur en matière de dommages et intérêts forfaitaires sera limitée à 5 % du montant initial du Contrat, sauf indication contraire dans les Modalités du Contrat. Les dommages et intérêts forfaitaires constituent le seul recours de la Société en cas de retard et de manquement de l'Entrepreneur au regard de l'avancement normal/prévu des travaux.

4 PRIX, PAIEMENT ET TAXE

4.1 Montant du Contrat

4.1.1 Le Montant du Contrat à payer pour les Services (de Location), la ventilation du Montant du Contrat et les conditions de paiement correspondantes sont indiqués dans les Modalités du Contrat. Le Montant du Contrat est basé sur les (l'étendue des) Services (de Location) et est soumis à tout Ordre de Modification ou autre amendement conformément au Contrat.

4.2 Paiement

4.2.1 La Société doit payer :

(a) le (les parties convenues du) Montant du Contrat ainsi que les taxes, droits, etc. applicables, tels que définis à l'article 4.2(c), conformément au calendrier des paiements et selon les échéances définis dans les Modalités du Contrat,

(b) dans les 30 jours suivant la présentation de chaque facture par l'Entrepreneur ; et



(c) sans aucune retenue de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles requises par le droit applicable). Aucun paiement de la Société à l'Entrepreneur ne dépendra d'un paiement du Maître d'Ouvrage à la Société.

4.3 Taxe

4.3.1 Le Montant du Contrat est hors TVA et hors autres impôts, droits et/ou pénalités, etc. prélevés par les pouvoirs publics et/ou d'autres autorités en ce qui concerne le Contrat et/ou en relation avec celui-ci ou les Services, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et/ou d'autres impôts sur le revenu dans la mesure où ils sont dus par l'Entrepreneur conformément au droit applicable.

4.4 Inflation

4.4.1 L'Entrepreneur peut augmenter le Montant du Contrat à tout moment en donnant à la Société un préavis écrit d'au moins 14 jours en cas d'augmentation pour l'Entrepreneur du coût direct de la fourniture des Services concernés, due à un facteur indépendant de la volonté de l'Entrepreneur.

5 AUTRES CONDITIONS ET HYPOTHÈSES DE PRIX LIÉES AUX SERVICES (DE LOCATION)

5.1 Informations et documents

5.1.1 Une Partie peut se fier sans restriction aux informations et à la documentation fournies par ou au nom de l'autre Partie. Chaque Partie est responsable pour l'exactitude, de la justesse et de l'exhaustivité des informations et des documents qu'elle a fournis ou a fait mettre à la disposition de l'autre Partie. La Partie qui fournit les informations indemnise l'autre Partie pour tout dommage, perte, réclamation, coût, etc. résultant de l'inexactitude, du caractère incorrect et/ou du caractère incomplet des informations et de la documentation de la Partie qui fournit les informations.

5.1.2 (applicable aux Services uniquement) L'Entrepreneur devra – si cela est requis par ou en vertu du Contrat, et sous réserve de ses connaissances professionnelles en tant qu'entreprise de transport et de levage de charges lourdes, et sous réserve de l'étendue des Services – examiner tous les documents, dessins/plans, spécifications et instructions relatifs aux Services afin de détecter les divergences et les erreurs. Cependant, la Société est et restera responsable de l'ensemble des conséquences résultant de ces divergences et erreurs dans les documents, dessins/plans, spécifications et instructions que l'Entrepreneur reçoit de la Société.

5.2 Permis, respect de la loi, exigences de quarantaine

5.2.1 Sauf indication contraire dans le Contrat, la Société a la charge de l'obtention, à ses propres frais, de l'ensemble des permis, licences, dédouanements et autres approbations nécessaires à l'exécution du Projet et/ou des Services (de Location) et de l'accès au Site.

5.2.2 L'Entrepreneur et la Société doivent se conformer à l'ensemble des lois, règlements, ordonnances et/ou autres exigences réglementaires et instructions des pouvoirs publics.

5.2.3 Pour éviter toute ambiguïté, lorsque l'Entrepreneur est obligé de se conformer à toute exigence de quarantaine applicable, une telle situation sera considérée comme une modification donnant droit à l'Entrepreneur à un ordre de modification.

5.3 Accessibilité et état du Site

5.3.1 La Société doit s'assurer que le Site est correctement accessible, que l'Équipement de l'Entrepreneur peut être mobilisé et/ou assemblé correctement et en toute sécurité vers, sur et depuis le Site et que les Services (de Location) peuvent commencer à la date convenue et peuvent être exécutés sans interruption ni entrave.

5.3.2 La Société doit en outre assurer de bonnes conditions de travail sur le Site (notamment en matière d'hygiène et de sécurité) et veiller à ce que lesdites conditions soient conformes la réglementation et aux exigences locales.

5.4 Exécution professionnelle / indépendante des Services (applicable aux Services uniquement)

5.4.1 L'Entrepreneur devra déployer l'expertise, le soin et de la diligence raisonnables dans l'exécution des Services et s'acquittera de ses obligations dans le respect des normes professionnelles reconnues.

5.4.2 L'Entrepreneur a le contrôle exclusif des moyens et méthodes nécessaires à l'exécution des Services. L'Entrepreneur planifiera et exécutera les Services de la manière qui lui convient le mieux, à condition de respecter le Calendrier et les instructions raisonnables de la Société, ceci conformément aux dispositions du Contrat.

5.5 La sécurité avant tout

5.5.1 Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, l'Entrepreneur n'est en aucun cas tenu d'exécuter des activités ou de se conformer à des instructions ou directives qui, à son opinion raisonnable, sont dangereuses ou potentiellement dangereuses pour la vie des personnes ou pour les biens.

5.6 Cargaison

5.6.1 Sauf indication contraire dans le Contrat, la Société est chargée de fournir des points de levage, d'ancrage et/ou d'arrimage de la cargaison avec une capacité/force suffisante permettant une exécution efficace et sûre des Services ou, en cas de Services de Location, une exécution efficace et sûre des activités que la Société projette de réaliser avec l'Équipement. La Société est également chargée de l'emballage de la Cargaison.

5.6.2 La Société doit s'assurer que la cargaison est, dans tous ses aspects – y compris, mais sans s'y limiter, son intégrité structurelle, son centre de gravité, son poids et/ou sa conception – adaptée et capable de résister aux forces et/ou aux manipulations résultant de la méthode convenue pour l'exécution des Services (par exemple, le levage, le transport et/ou le glissement) ou, en cas de Services de Location, pour les activités que la Société projette d'exécuter avec l'Équipement.

5.7 Garantie et défauts (applicable aux Services uniquement)

5.7.1 L'Entrepreneur garantit qu'il utilisera des techniques de bonne qualité et exécutera les Services conformément aux dispositions du Contrat. Toutefois, et en raison de la nature des Services, il est expressément convenu que l'Entrepreneur n'est pas chargé des travaux de réparation, de reconstruction, de ré-essai et de correction/rectification et qu'il ne remédiera pas aux défauts, imperfections ou autres manquements qui pourraient survenir après l'achèvement (d'une étape intermédiaire) des Services.

6 SUSPENSION / RÉSILIATION / ANNULATION

6.1 Résiliation par la Société à sa convenance

6.1.1 La Société peut, à tout moment, annuler ou résilier le Contrat, pour quelque raison que ce soit et à sa convenance, en adressant à l'Entrepreneur un préavis écrit indiquant la prise d'effet de la résiliation en question.

6.1.2 En cas de résiliation ou d'annulation du Contrat en application du présent article 6.1, la Société acquittera à l'Entrepreneur (a) la valeur des Services (de Location) exécutés jusqu'à la date effective, incluse, de la résiliation, (b) les frais de démobilisation convenus plus l'ensemble des coûts raisonnables engagés par l'Entrepreneur du fait de la résiliation/annulation et (c) une indemnité de 25% de la valeur des Services non exécutés restants ou, en cas de Services de Location, la somme spécifiée dans les Modalités du Contrat à payer par la Société pour la partie restante terminée de la Période de Location minimale convenue. Dans la mesure où cela est applicable et possible, cette valeur et ces coûts seront calculés en appliquant les prix/taux prévus au Contrat.

6.2 Résiliation par la Société pour justes motifs (défaillance/manquement de l'Entrepreneur)



6.2.1 Si l'Entrepreneur viole une obligation fondamentale qu'il assume dans le cadre du Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les trente (30) jours (« période de correction ») suivant la notification écrite de cette violation par la Société à l'Entrepreneur, laquelle doit être émise dans les 10 jours suivant la date de la violation, la Société peut alors résilier le Contrat en adressant un préavis écrit de dix (10) jours à l'Entrepreneur. S'il ne peut raisonnablement être remédié à la violation dans un délai de trente (30) jours, la période de correction pour l'Entrepreneur sera portée à un maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf accord autre et écrit de la Société.

6.2.2 En cas de résiliation pour justes motifs, la Société acquittera à l'Entrepreneur la valeur des Services (de Location) exécutés, moins les coûts directs et raisonnables engagés pour faire exécuter les Services (de Location) par un autre sous-traitant.

6.3 Suspension / Résiliation par l'Entrepreneur pour justes motifs (défaillance/manquement de la Société)

6.3.1 Si :

(a) la Société n'a pas payé l'Entrepreneur pour les Services (de Location) pendant une période de quinze (15) jours après la date à laquelle ce paiement est dû en vertu du Contrat ; et/ou

(b) la Société manque à l'une des autres obligations fondamentales lui incombant en vertu du Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les trente (30) jours suivant la notification écrite de ce manquement par l'Entrepreneur à la Société ; et/ou

(c) les Services ou le Projet, en totalité ou en grande partie, sont interrompus pendant une période de soixante (60) jours consécutifs sans que l'Entrepreneur n'ait commis de faute,

alors, sans préjudice des autres droits et recours dont l'Entrepreneur peut disposer en vertu du Contrat (comme prévu par la loi), l'Entrepreneur peut adresser à la Société un préavis écrit de dix (10) jours (« avis de suspension ») de cette violation ou de ce manquement et, s'il n'est pas remédié à cette violation, à cette défaillance ou à ce manquement dans ce délai de dix (10) jours, l'Entrepreneur peut suspendre l'exécution du Contrat.

6.3.2 S'il n'est pas remédié à cette violation, à ce manquement ou à cette défaillance par la Société dans les vingt (20) jours suivant la date de l'avis de suspension, l'Entrepreneur peut résilier le Contrat et recevra, dans chaque cas sans duplication : (i) les montants, rémunérations et coûts précisés à l'article 6.1 (Résiliation par la Société à sa convenance) ainsi que (ii) toute autre perte ou tout autre dommage subi par l'Entrepreneur et auquel il n'a pas expressément renoncé en vertu du Contrat.

6.4 Force Majeure

6.4.1. La « Force Majeure » s'entend des circonstances, situations et/ou événements qui échappent au contrôle raisonnable de l'une ou de l'autre des Parties et qui ne pouvaient être prévus au moment de la conclusion du Contrat, survenant en l'absence de toute faute ou négligence de l'une ou de l'autre des Parties – et qui ne peuvent être évités ou prévenus par la prise de mesures raisonnables – empêchant temporairement ou définitivement l'exécution de toute obligation (à l'exception des obligations de paiement) en vertu du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les grèves régionales ou sectorielles, les perturbations substantielles affectant la chaîne d'approvisionnement et les conflits de travail (n'incluant pas le personnel du Groupe de la Partie affectée), les événements liés à la cybersécurité, les mutineries, les quarantaines, les épidémies, les pandémies, les guerres (déclarées ou non), les actes de terrorisme, les blocus, les embargos, les émeutes, les troubles civils, les guerres civiles, les incendies, les tempêtes et/ou autres conditions météorologiques et/ou autres catastrophes naturelles. Les Intempéries ne pouvant être qualifiées d'anormales pour le Site ne sont pas considérées comme des cas de Force Majeure.

6.4.2 Dans l'hypothèse où l'exécution d'obligations en vertu du Contrat serait temporairement empêchée en raison d'un cas de Force Majeure, le cas de Force Majeure n'aura pour effet que de différer l'exécution de telles obligations (à l'exclusion des obligations de paiement), et ne pourra libérer une Partie des autres obligations lui incombant en vertu du Contrat.

6.4.3 Dès la survenance d'un cas de Force Majeure, la Partie affectée doit informer par écrit l'autre Partie de la survenance de l'événement de Force Majeure, de l'effet de cet événement sur les obligations contractuelles de la Partie et ainsi que des mesures prises pour en contenir/réduire les effets. La Partie affectée doit déployer tous les efforts raisonnables pour atténuer et réduire à leur minimum les effets de la Force Majeure.

6.4.4 En cas de Force Majeure, l'Entrepreneur se verra accorder un délai supplémentaire – et, par conséquent, le Calendrier et la Date d'achèvement (ou, en cas de Services de Location, la Période de Location), seront ajustés – tenant raisonnablement compte de l'effet du retard.

6.4.5 Sauf accord écrit contraire, l'une ou l'autre des Parties sera autorisée à résilier le Contrat en cas de Force Majeure d'une durée de quinze (15) jours ou plus. Dans le cas d'une telle résiliation, la Société sera uniquement tenue de payer la valeur des Services fournis et tous les coûts directs raisonnables (y compris les coûts de démobilisation) engagés en raison de cette résiliation. Le cas échéant et dans la mesure du possible, cette valeur et ces coûts seront calculés en appliquant les prix/taux prévus dans le Contrat.

7 RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

7.1 Fondement de la responsabilité générale

7.1.1 L'Entrepreneur ne pourra être tenu responsable des dommages, pertes, dommages corporels et/ou coût, etc. que si et dans la mesure où les dommages, pertes, dommages corporels et/ou les coûts, etc. sont le fruit d'erreurs, d'actes, d'omissions découlant d'une négligence ou d'une violation du Contrat par l'Entrepreneur et/ou par l'un de ses Sous-Traitants.

7.2 Limitation de la responsabilité globale

7.2.1. Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle de la part de l'Entrepreneur et dans toute la mesure permise par la législation s'appliquant, la responsabilité globale totale de l'Entrepreneur, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, civile/délictuelle (y compris, mais sans s'y limiter, en raison d'une négligence), que celle-ci résulte d'un manquement à une obligation légale, d'une obligation de restitution, en droit ou en équité, ou découlant de toute cause d'action quelle qu'elle soit survenant dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci en raison des pertes, dommages, dégâts, coûts, dépenses, débours, obligations (y compris en ce qui concerne toute amende ou pénalité), intérêts et coûts, qu'ils soient directs ou indirects, présents ou futurs, effectifs ou éventuels, fixes ou non, seront limités à 50 % du montant initial du Contrat. La Société indemnisera, défendra et garantira le Groupe de l'Entrepreneur pour/contre l'ensemble des dommages, pertes, réclamations, coûts, obligations, etc. du Groupe de la Société dépassant la limite susmentionnée.

7.3 Exclusion de la responsabilité pour les dommages indirects

7.3.1 Nonobstant les indemnisations et responsabilités spécifiquement mentionnées ailleurs dans le Contrat, aucune des Parties ne sera responsable, qu'il s'agisse d'une responsabilité contractuelle, civile/délictuelle (y compris, mais sans s'y limiter, en raison d'une négligence), que celle-ci résulte d'un manquement à une obligation légale, d'une obligation de restitution, ou découlant de toute cause d'action quelle qu'elle soit survenant dans le cadre du Contrat ou en relation avec celui-ci, en raison de toute perte de profit ou de profit escompté, de toute perte de revenu, de toute perte de chiffre d'affaires, de toute perte d'opportunité, de toute perte de production, de toute perte d'utilisation, de toute perte d'activité, ou de toute perte indirecte ou consécutive quelle qu'elle soit. Toute perte ou tout dommage, tels que mentionnés dans le présent article, du Groupe de la Société sera considéré comme une perte ou un dommage affectant la Société. Toute perte ou tout dommage, tels que mentionnés dans le présent article, du Groupe de l'Entrepreneur sera



considéré(e) comme une perte ou un dommage de L'Entrepreneur. Chaque Partie indemniserà, défendra et garantira l'autre Partie en conséquence.

8 ASSURANCE

8.1 Assurance standard fournie par l'Entrepreneur et la Société

8.1.1 Chaque Partie doit, à ses frais, souscrire, puis prolonger, pendant la durée du Contrat et des Services, les assurances suivantes : (a) une **assurance contre les accidents du travail et couvrant la responsabilité civile employeur** pour son propre personnel, ceci conformément à la Législation applicable ;

(b) une **assurance responsabilité civile professionnelle** couvrant les dommages corporels et matériels causés à des tiers, avec une limite de couverture de 2 500 000 CAD (deux millions cinq cent mille CAD), étant une limite unique combinée par événement ;

(c) une **assurance responsabilité civile automobile** pour l'équipement dont la Partie est propriétaire, qu'elle loue ou qu'elle détient en leasing ou en location (couvrant les dommages corporels et matériels), ceci conformément à la Législation applicable ;

(d) toute autre assurance exigée par la Législation applicable.

8.2 Assurance tous risques fournie par la Société (assurance CAR/Cargo)

8.2.1 La Société doit souscrire, puis prolonger, à ses frais exclusifs – ou doit s'assurer que un autre membre du Groupe de la Société souscrive puis prolonge – pendant toute la durée du Contrat et du Projet, une ou plusieurs assurances couvrant de manière adéquate au moins les pertes ou dommages matériels causés à ou respectivement causés par la Cargaison sur le Site et/ou pendant le transport et/ou le stockage (temporaire). La Société doit également avoir (ou faire en sorte que son Groupe ait) une assurance adéquate couvrant les dommages à ou la perte de toute autre installation du Site ou tout autre bien appartenant au Groupe de la Société ou se trouvant sous sa garde et son contrôle, tels que, sans s'y limiter, les constructions permanentes et/ou les installations existantes. Ces assurances seront, en tout cas, prioritaires par rapport aux assurances souscrites par le Groupe de l'Entrepreneur. La police d'assurance fournie par la Société et/ou tout membre du Groupe de la Société doit comporter un avenant de renonciation à la subrogation contre le Groupe de l'Entrepreneur. L'ensemble des polices d'assurance fournies par la Société ou le Groupe de la Société doivent désigner l'Entrepreneur et le Groupe de l'Entrepreneur comme assurés supplémentaires.

8.3 Assurance tous risques fournie par l'Entrepreneur (assurance du matériel)

8.3.1 L'Entrepreneur doit, à ses seuls frais, souscrire et prolonger pendant toute la durée du Contrat et des Services une assurance équipement pour l'Équipement dont l'Entrepreneur est propriétaire, qu'il détient en leasing ou en tant que locataire, couvrant la valeur de remplacement intégrale.

8.4 Renonciation à la subrogation / désignation comme coassuré / certificats d'assurance

8.4.1 Les assurances souscrites par chaque Partie conformément aux articles 8.1 et 8.3 doivent comprendre un avenant de renonciation à la subrogation contre l'autre Partie et son groupe respectif et (à l'exception de l'assurance pour les accidents du travail et couvrant la responsabilité civile employeur) désignera l'autre Partie et son groupe comme assurés supplémentaires. La renonciation à la subrogation et la désignation en tant qu'assuré supplémentaire ne s'appliquent que dans la mesure où, en vertu du Contrat, des responsabilités incombent à la Partie concernée. Chaque Partie délivre des certificats d'assurance pour prouver l'existence des assurances.

8.5 Obligation concernant la franchise d'assurance

8.5.1 Une Partie doit payer ou rembourser à l'autre Partie les franchises des polices d'assurance souscrites par l'autre Partie dès lors que sa négligence ou sa faute dans le cadre du Contrat a donné lieu à la mise en œuvre de ces polices. L'obligation de payer ou rembourser le montant de la franchise est limité à 100 000 CAD (cent mille CAD) par événement.

9 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

9.1 Droit applicable

9.1.1 L'accord sera régi et interprété conformément au droit de la Province du Québec.

9.2 Litiges

9.2.1 Une partie peut notifier par écrit à l'autre partie qu'un différend est survenu s'efforceront. De résoudre le différend en engageant des négociations de bonne foi. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification, les parties ne parviennent pas à un accord sur la résolution du litige, chaque partie peut soumettre le litige au tribunal ou à l'arbitrage tel que prévu la clause 9.2.2.

9.2.2 L'ensemble des litiges découlant du Contrat ou en rapport avec celui-ci n'étant pas résolu sur la base de négociations de bonne foi et conformément à l'article 9.2.1 et qui dépassent une somme totale de CAD \$100,000 seront définitivement tranchés selon le Règlement d'arbitrage de la l'Institut d'Arbitrage et de Médiation du Canada par un ou plusieurs arbitres désignés conformément audit Règlement. Le siège, ou lieu légal, de l'arbitrage sera Montréal, Québec.

10 DIVERS

10.1 Avis

10.1.1 L'ensemble des avis, demandes, réclamations ou autres communications adressés aux Parties dans le cadre du Contrat doivent être rédigés en anglais et seront considérés comme ayant été dûment remis ou notifiés lorsqu'ils auront été livrés par écrit par courrier recommandé, par courrier électronique ou par un service de messagerie à la Partie et adressés à la (aux) personne(s) et à l'(aux) adresse(s) spécifiée(s) dans ou en vertu du Contrat ou, à défaut, lorsqu'ils ont été livrés par l'intermédiaire d'un coursier à l'adresse du siège social de la Partie ou à une autre adresse spécifiée par écrit par la Partie destinataire.

10.2 Éthique commerciale et anti-corrupcion

10.2.1 Chaque Partie s'engage, dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat, à respecter et à faire en sorte que ses sociétés affiliées se conforment à l'ensemble des lois applicables, y compris les règles et réglementations internationales en matière de lutte contre la corruption (comme, mais sans s'y limiter, le *chapitre VII « Lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et l'extorsion », l'article 1 des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*) et aux lois de l'UE et des États-Unis sur les sanctions commerciales et le contrôle des exportations.

10.2.2 Aucune des Parties ne doit sciemment agir d'une manière qui aurait pour effet que l'autre Partie contrevienne à toute loi applicable. En outre, chaque Partie doit immédiatement informer l'autre Partie si elle dispose d'informations concernant la violation, dans le cadre de l'exécution des activités prévues par le Contrat, des lois applicables, ou d'une présomption de violation de celles-ci.

10.3 Propriété intellectuelle

10.3.1 L'ensemble de la documentation est et restera la propriété de la Partie qui l'a fournie à l'autre Partie.

10.3.2 L'ensemble des droits de propriété intellectuelle liés aux informations et/ou aux documents fournis en relation avec le Projet ou les Services, et tels qu'ils peuvent être définis dans les Modalités du Contrat (« **propriété intellectuelle** »), le cas échéant, sont et resteront la propriété de la Partie qui a fourni les documents et/ou les informations à l'autre Partie.

10.3.3 Tout concept, produit, procédé (brevetable ou non), matériel protégé par le droit d'auteur (y compris, sans limitation, les documents, spécifications, calculs, cartes, croquis, notes, rapports, données, modèles, échantillons, dessins, conceptions, vidéos et logiciels électroniques) ou toute autre information conçue, mise en pratique ou créée pour la première fois par un membre du Groupe



de l'Entrepreneur à l'occasion de l'exécution des Services (et, en ce qui concerne les sous-traitants, leur champ d'application respectif) dans le cadre du présent Contrat (désignés ensemble sous le terme le « produit du travail ») est la propriété de l'Entrepreneur. Le titre de propriété est transféré à la première date de conception, de mise en pratique ou de création, selon le cas, qu'ils soient ou non livrés à l'Entrepreneur au moment de la conception, de la mise en pratique ou de la création.

10.3.4 Chaque Partie doit indemniser, garantir, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre Partie pour tous les dommages, pertes, réclamations, actions ou autres procédures découlant de toute violation d'un brevet par cette Partie et en relation avec les Services, y compris, mais sans s'y limiter, le remboursement des redevances ou charges similaires payées par l'autre Partie.

10.4 Informations confidentielles

10.4.1 La notion d'« Informations confidentielles » désigne l'ensemble des informations divulguées (que ce soit oralement, par écrit ou par tout autre moyen) par la Partie divulgateuse à la Partie réceptrice, que ce soit avant ou pendant une période de 5 ans après la date du Contrat, qu'elles soient ou non désignées comme confidentielles ou qui, de par leur nature, peuvent être raisonnablement considérées comme confidentielles, y compris, mais sans s'y limiter, les informations relatives à l'activité de cette Partie, à ces opérations, processus, plans ou intentions, informations sur la production, savoir-faire, droits d'auteur, droits de conception, secrets commerciaux, opportunités, affaires commerciales, mais n'inclura pas les informations qui :

(a) se trouvent ou entrent dans le domaine public, de quelque manière que ce soit, sans qu'il n'y ait violation du Contrat par une Partie réceptrice ou par toute personne au profit de laquelle la divulgation a lieu ; ou

(b) dont la Partie réceptrice peut démontrer :

(i) qu'elles étaient en sa possession ou connues d'elle parce qu'elle les utilisait ou étaient enregistrées dans ses dossiers avant de les recevoir de la Partie divulgateuse et n'ont pas été obtenues par la Partie réceptrice de la Partie divulgateuse sous le couvert d'une obligation de confidentialité ; ou

(ii) qu'elles ont été développées indépendamment par la Partie réceptrice sans recours aux informations confidentielles ; ou

(iii) qu'elles ont été obtenues par la Partie réceptrice d'une source autre que la Partie divulgateuse, sans violation de la part de la Partie réceptrice ou de cette source de toute obligation de confidentialité ou de non-utilisation.

10.4.2 En ce qui concerne les Informations confidentielles reçues de l'autre Partie ou d'un tiers pour le compte de l'autre Partie, la Partie divulgateuse et la Partie réceptrice conviennent de :

(i) traiter les informations confidentielles de manière confidentielle et de les utiliser uniquement aux fins du Contrat et de l'exécution des Services prévus par les présentes ;

(ii) ne pas copier ou noter toute partie des informations confidentielles, sauf lorsque cela est raisonnablement nécessaire pour les besoins du Contrat et l'exécution des Services fournis en vertu des présentes ;

(iii) ne divulguer les informations confidentielles qu'à ses administrateurs, dirigeants et employés (y compris les administrateurs, dirigeants et employés du groupe de la Partie réceptrice) qui ont besoin de connaître les informations confidentielles aux fins du Contrat et de l'exécution des Services dans ce cadre ;

(iv) traiter les informations confidentielles avec le même niveau de précaution et avec une protection suffisante contre la divulgation non autorisée que la Partie réceptrice met en œuvre à l'égard de ses propres informations confidentielles ou exclusives.

10.4.3 Sous réserve de la Législation applicable en matière de conservation des données, la Partie réceptrice devra, à la demande de la Partie divulgateuse, lui retourner rapidement l'ensemble des documents, matériels et dossiers ainsi que l'ensemble des copies des informations confidentielles et supprimer définitivement de telles informations confidentielles de tout support de stockage électronique ou de toute mémoire.

10.4.4 Nonobstant ce qui précède, chaque Partie peut divulguer des informations confidentielles dans la mesure où la loi ou une décision judiciaire l'exige, à condition que la Partie ayant initialement divulgué l'information reçoive rapidement un préavis écrit de la demande de divulgation et dispose d'un délai raisonnable pour s'opposer à la divulgation et présenter une demande de protection avant que la Partie réceptrice ne procède à une telle divulgation. Les obligations du présent paragraphe 10.4 continueront de s'appliquer après la résiliation du Contrat.

10.5 Pas de cession / transfert

10.5.1 Le Contrat lie les Parties et s'applique à leur profit et à leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Aucune Partie ne peut céder, transférer, donner en gage, grever ou affecter de quelque manière que ce soit ses obligations et ses droits en vertu du Contrat. (ci-après, ensemble désignés sous le terme « cession/céder ») sans le consentement écrit de l'autre Partie, qui peut être accordé ou refusé à sa seule discrétion.

10.5.2 Toute tentative de l'une des Parties de céder ses obligations et ses droits en vertu des présentes, sans avoir obtenu un tel consentement, sera nulle et sans effet et n'affectera pas les obligations lui incombant en vertu du Contrat.

10.6 Intégralité de l'accord

10.6.1 Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord et des engagements des Parties et remplace l'ensemble des contrats antérieurs, écrits ou oraux relatifs à l'objet des présentes.

10.7 Invalidité partielle

Si un terme, un engagement, une condition ou une disposition du Contrat ou son application à une personne ou à une circonstance devait, pour quelque raison que ce soit, s'avérer invalide ou inapplicable, le reste du Contrat ou l'application de ce terme ou de cette disposition à des personnes ou des circonstances autres que celles par rapport auxquelles il/elle est jugé(e) invalide ou inapplicable ne s'en trouveront affectés et chaque terme, engagement, condition ou disposition du Contrat seront valables et s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi.

PARTIE IV - CONDITIONS SPÉCIALES DE LOCATION

1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LA LOCATION D'ÉQUIPEMENT

1.1 État de l'Équipement à la livraison et lors de la restitution

1.1.1 À la livraison, l'Équipement sera de bonne qualité, en bon état de fonctionnement, correctement entretenu et en bon état de maintenance, exempt de défauts et aptes à fonctionner au regard de ses spécifications et de sa capacité.

1.1.2 Les Parties inspecteront conjointement l'état de l'Équipement immédiatement après sa livraison sur le Site, après quoi un rapport d'inspection sera confirmé par écrit entre les Parties. Tout défaut visible doit être signalé à l'Entrepreneur lors de l'inspection, à défaut de quoi la Société sera réputée avoir reçu l'Équipement sans aucun défaut visible.



1.1.3 La Société doit retourner l'Équipement dans le même état que celui dans lequel il se trouvait au moment de la livraison à la Société, avec prise en compte toutefois de l'usure normale, faute de quoi la Société dédommagera l'Entrepreneur de l'ensemble des coûts ou dommages raisonnables engagés et subis en raison de la non-conformité par rapport aux dispositions du présent article 1.1.3

1.2 Utilisation de l'Équipement

1.2.1 La Société ne peut utiliser l'Équipement que sur le Site et dans le respect des spécifications et de la Capacité de l'Équipement et (si celui-ci est mis à disposition par la Société) uniquement en ayant recours à du personnel dûment qualifié et formé.

1.2.2 La Société ne peut en aucun cas louer ou sous-louer l'Équipement et/ou accorder des droits, de quelque nature que ce soit, sur ou dans l'Équipement à toute Tiers ou tout autre membre du Groupe de la Société.

1.3 Droits de propriété de l'Équipement

1.3.1 L'Entrepreneur conserve tous les droits de propriété sur l'Équipement et la Société ne doit prendre aucune mesure incompatible avec les droits de propriété de l'Entrepreneur sur l'Équipement, y compris la vente, le transfert, la modification de celui-ci, ni ne pourra le grever de droit ou charges et devra également s'abstenir de toute tentative de mise en œuvre de tels actes/mesures.

La Société doit informer immédiatement l'Entrepreneur par écrit dès qu'elle a connaissance du fait qu'une pièce d'Équipement peut être - ou a été - saisie ou sera/est affectée par des mesures similaires (qui seront) mises en œuvre par toute partie.

1.3.2 L'Entrepreneur peut à tout moment remplacer l'Équipement (ou des pièces de celui-ci) à condition que l'Équipement de remplacement soit de qualité égale ou supérieure et à condition également que ce remplacement n'ait pas d'impact matériel (négatif) sur le Calendrier des activités de la Société.

1.4 Mobilisation et démobobilisation

1.4.1 Sauf indication contraire dans les Modalités du Contrat, l'Entrepreneur sera, aux frais de la Société comme spécifié dans les Modalités du Contrat, chargé de la mobilisation et de la démobobilisation de l'Équipement.

1.4.2 Si et dans la mesure où il est convenu que la mobilisation et/ou la démobobilisation est effectuée par le Groupe de la Société, la Société doit, à la fin de la Période de Location (ou de sa prolongation), ou immédiatement après la fin de la Période de Location si celle-ci intervient plus tôt, restituer l'Équipement au lieu de livraison ou à tout autre lieu indiqué par l'Entrepreneur.

1.5 Consommables, entretien et réparation

1.5.1 À moins qu'il n'en soit convenu autrement dans les Modalités du Contrat :

(a) Les tarifs de location et le montant du Contrat excluent les consommables tels que l'eau, l'électricité, le gazole, les lubrifiants et/ou les écrous et les boulons temporaires, et la fourniture de ces éléments relève de la seule responsabilité de la Société (à ses propres frais).

(b) L'Entrepreneur se charge de l'entretien et de la réparation non réguliers de l'Équipement. La Société ne peut, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Entrepreneur, effectuer tout entretien et toute réparation non réguliers de l'Équipement.

(c) La Société prend en charge l'ensemble des coûts de toutes les réparations et/ou de l'entretien de l'Équipement nécessaires pendant la Période de Location et jusqu'à la restitution à l'Entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts de la main-d'œuvre, des matériaux, des frais de déplacement et les frais de transport, sauf si la réparation ou l'entretien est dû/due à des actes de négligence et/ou des omissions du Personnel (mis à disposition par l'Entrepreneur) ou en raison de défauts internes de l'Équipement, que ce soit pendant l'utilisation ou lors de la restitution. En cas de résiliation du Contrat, cet article s'applique.

1.6 Responsabilité et indemnisation

1.6.1 La Société sera responsable de tout dommage, perte, blessure, dépense et/ou coût de toute nature si et dans la mesure où ces dommages, pertes, blessures, dépenses et/ou coûts sont causés par des erreurs de négligence, des actes, des omissions ou un manquement contractuel de la part de la Société et/ou de l'un de ses Sous-Traitants.

1.7 Assurance

1.7.1 La Société doit, à ses seuls frais, souscrire et maintenir pendant la Période de Location, pour l'Équipement qui est loué ou pris en leasing par la Société, une assurance tous risques d'un montant correspondant à la valeur de remplacement totale. L'assurance doit désigner l'Entrepreneur comme bénéficiaire, comporter une clause de renonciation à la subrogation contre le Groupe de l'Entrepreneur et désigner le Groupe de l'Entrepreneur comme assuré supplémentaire. La Société doit produire un certificat d'assurance pour prouver l'existence de l'assurance.

2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU PERSONNEL UTILISANT L'EQUIPEMENT

2.1 Utilisation par du personnel mis à disposition par la Société

2.1.1 Si et dans la mesure où l'exploitation de l'Équipement est entreprise par le Groupe de la Société, la Société doit s'assurer que le personnel qui exploite l'Équipement est parfaitement qualifié, autorisé et compétent pour le faire. La Société s'engage à indemniser de et à garantir le Groupe de l'Entrepreneur contre l'ensemble des réclamations, responsabilités, coûts, dommages et dépenses de toute sorte et nature résultant de l'ensemble des actes et omissions de ce personnel, qu'ils soient employés par la Société ou non.

2.2 Personnel mis à disposition par l'Entrepreneur

2.2.1 Si et dans la mesure où l'exploitation de l'Équipement est entreprise par du Personnel, l'Entrepreneur doit s'assurer que le Personnel est parfaitement qualifié, autorisé et compétent pour le faire. Toutefois, ce Personnel est réputé en toute circonstance être un personnel mis à disposition et doit accomplir tout travail sous la supervision, l'autorité, la direction et le contrôle et pour le compte de la Société. L'obligation de l'Entrepreneur se limite explicitement à la fourniture d'un Personnel parfaitement qualifié, compétent et autorisé.

2.2.2 La Société sera entièrement responsable, indemniser et garantira le Groupe de l'Entrepreneur de/contre les réclamations, responsabilités, coûts, dommages et dépenses de toutes natures résultant des actes et omissions dudit Personnel, qu'il soit employé par l'Entrepreneur ou non.

2.2.3 Les honoraires/coûts de mobilisation et/ou de démobobilisation (y compris les déplacements quotidiens domicile/lieu de travail) du Personnel sont ceux spécifiés dans les Modalités du Contrat.